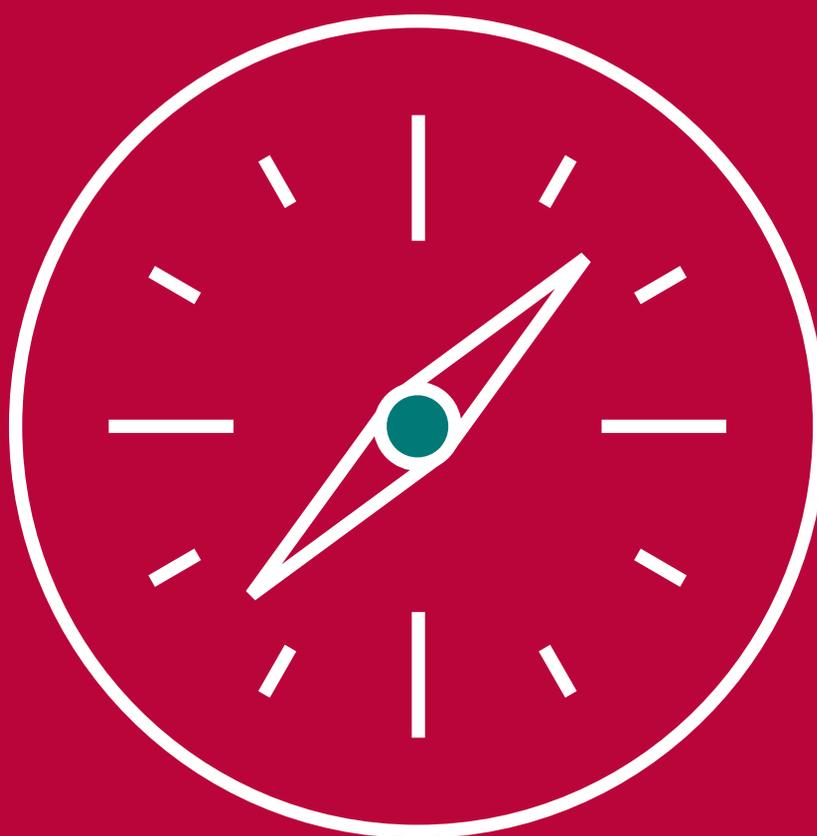


- **Mesures exceptionnelles pendant la période de crise sanitaire Covid-19**

- Offre de services et des aides de l'Agefiph - Avril 2020



- **1**  
**Objectifs,**  
**principes**  
**et cibles**

- 

- 

-

# Mesures exceptionnelles d'urgence

Les personnes en situation de handicap sont très exposées aux risques sanitaires et professionnels liés à la pandémie du Covid-19.

Dans ce contexte, au regard des besoins urgents qui s'expriment au sein des territoires, et en complément des mesures instaurées par les pouvoirs publics, l'Agefiph a décidé de créer ou adapter 10 aides financières et services pour

accompagner les personnes handicapées dans l'emploi, qu'elles soient en emploi ou demandeurs d'emploi, et de soutenir les employeurs privés et les entrepreneurs travailleurs handicapés.

Ces mesures exceptionnelles, pour un coût évalué à 23 M €, sont valables rétroactivement à compter du 13 mars 2020, à l'exception de la région Grand Est qui bénéficie d'une

rétroactivité au 1<sup>er</sup> mars 2020, et jusqu'au 30 juin 2020.

D'autres adaptations de l'offre de service et d'aides financières sont à l'étude, en lien avec l'ensemble des partenaires de l'Agefiph, pour apporter au cours des prochains mois les soutiens nécessaires aux personnes en situation de handicap et aux entreprises et continuer à faire progresser ensemble l'emploi des

## Les 10 mesures exceptionnelles :

→ Mise en visibilité des informations spécifiques et ciblées.

→ Report des prélèvements de la collecte OETH 2020 à fin juin 2020.

→ Aide exceptionnelle à la mise en place du télétravail.

→ Aide "soutien à l'exploitation" pour soutenir les entrepreneurs travailleurs handicapés.

→ Couverture financière des périodes de carence d'arrêt de travail et d'arrêt pour garde d'enfants en soutien aux entrepreneurs.

→ Accompagnement renforcé des entrepreneurs travailleurs handicapés : diagnostic à la sortie de crise.

→ Aide exceptionnelle aux déplacements, hébergement, restauration.

→ Aide exceptionnelle au parcours de formation.

→ Maintenir la rémunération et la protection sociale des stagiaires en formation.

→ Cellules d'écoute psychologique ouverte aux personnes en situation de handicap.

## Allègement des conditions de recevabilité des demandes d'aides financières

L'Agefiph met en place un traitement des demandes financières allégé pour répondre à la situation d'urgence et la période de confinement.

→ Principe de bienveillance  
Les demandes transmises à partir

du 13 mars seront examinées avec bienveillance, et bénéficieront d'un traitement allégé.

→ Assouplissement des délais  
Pour tenir compte de l'impact de la période de confinement : les délais de transmission des justificatifs dont le terme échoit pendant la période de confinement sont assouplis.

→ Principe de rétroactivité.  
L'Agefiph interviendra ainsi, à titre dérogatoire par rapport au principe de non-rétroactivité sur la période, pour tous dossier dont l'action a été réalisée (facture réglée) depuis le 13 mars.

- 2

# **Les mesures exceptionnelles en détail**

- 

- 

-

# Mise en visibilité des informations disponibles :

## Contribuer à l'information de nos bénéficiaires

L'accès à l'information dans cette période est essentiel tant pour les personnes en situation de handicap que pour les employeurs.

sur l'ensemble de ses réseaux sociaux (Twitter, Facebook et LinkedIn). Les informations diffusées émanent du gouvernement, du CNCPH, des associations (FALC, LSF, DV...).

mesures spécifiques qui seront prises pas l'Agefiph pour accompagner ses bénéficiaires.

→ L'Agefiph a décidé la diffusion exclusive d'informations spécifiques et ciblées sur l'accompagnement de la situation (notamment gestes barrières, attestation de déplacement, mesures ciblées sur le handicap, salariés en situation de handicap ...)

→ L'Agefiph a mis en place une information relative à la continuité de ses activités essentielles (plateforme téléphonique, aides ...) sur le site agefiph.fr dès le début de la pandémie.

Cette information sera complétée des

### SITE INTERNET

<https://www.agefiph.fr/actualites-handicap/les-informations-necessaires-pour-les-personnes-en-situation-de-handicap-et-les-entreprises>

## Collecte OETH 2020 : Retarder les prélèvements

Dans le cadre de la campagne de collecte 2020, l'Agefiph devait lancer les prélèvements automatiques pour les établissements ayant signé des mandats.

→ Un courriel d'information a été adressé aux employeurs concernés.  
→ L'envoi du courrier sera retardé pour qu'il soit adressé quelques jours avant le prélèvement reporté à fin juin, selon les procédures habituelles.

d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) jusqu'à la mi-juin.

Cette opération a débuté à partir du 15 mars, eu égard à la situation actuelle qui a un impact sur la situation économique des entreprises, l'Agefiph a décidé de reporter ces prélèvements pour permettre aux entreprises de se réorganiser financièrement.

### Nombre d'établissements concernées : 9 500

A cette mesure, s'ajoute la possibilité d'un **report de paiement de 3 mois** pour ceux qui n'ont pas encore payés et qui le demanderaient (hors prélèvements déjà prévus).

L'Agefiph propose un report de prélèvements aux entreprises à fin juin 2020.

En complément, l'Agefiph, avec l'accord des services de l'Etat, a décidé de prolonger la validité des attestations 2018 de conformité à l'Obligation

# Aide exceptionnelle à la mise en place du télétravail



## OBJECTIF

L'aide a pour objectif d'accompagner les employeurs tenus d'organiser le travail à distance et de leur permettre la continuité de l'activité.

Elle a pour vocation de faire face à l'urgence et n'obéit pas à une logique de compensation liée au handicap.



## QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Tout employeur d'un salarié reconnu handicapé ou en voie de l'être pour lequel le télétravail est mis en place dans le cadre de la pandémie, **et n'ayant pas mis en place antérieurement de mesure de télétravail.**



## MODALITÉS ET CONTENUS

Financement à titre exceptionnel des moyens mis en œuvre pour la mise

en place du télétravail. L'aide peut concerner le coût d'un équipement informatique, d'un siège de bureau, les coûts de transports, liaison internet,...



## CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

→ Le financement ne couvre pas la mise à disposition du local et des frais liés à cet espace tels que le chauffage ou l'électricité notamment ;

→ Les dépenses doivent être engagées pendant la période de pandémie ;

→ Les matériels sont financés Hors Taxes pour une entreprise qui récupère la TVA .

→ Notre financement ne concerne pas les employeurs ayant mis en place du télétravail antérieurement au 13 mars pour le bénéficiaire concerné et que l'accord agréé en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés ne prévoit pas de dispositions spécifiques de mise en place de télétravail.



## ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LA DEMANDE

→ Justificatifs spécifiques à l'aide exceptionnelle : une attestation sur l'honneur circonstanciée attestant de la mise en place du télétravail pour le salarié handicapé et des coûts liés au télétravail ;

→ Le(s) devis ou la facture des dépenses à engager ;

→ Le titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou demande en cours ;

→ Une attestation d'emploi signée et cachetée par l'employeur précisant la date d'embauche, la nature du contrat de travail (CDD, CDI, le temps de travail hebdomadaire,...)

→ Un relevé d'identité bancaire du destinataire de la subvention.

→ [Formulaire de demande d'intervention.](#)

# Aide « soutien à l'exploitation »



## OBJECTIF

Renforcer la capacité des jeunes entreprises dirigées par une personne en situation de handicap à se maintenir ou à développer une nouvelle activité, dans un contexte économique fortement éprouvé par la crise sanitaire liée au COVID19.



## QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les Entreprises (TPE, indépendants, micro-entrepreneurs, professions libérales) dirigées par une personne bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ayant bénéficié d'un accompagnement à leur projet de création financé par l'Agefiph et/ou d'une aide financière à la création d'activité de l'Agefiph.



## QUEL MONTANT ?

Aide financière d'un montant de 1 500 €



## CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

- L'entreprise doit avoir été créée entre le 01/01/2017 et le 30/06/2020.
- La demande doit parvenir à l'Agefiph avant le 31/12/2020.
- L'Aide est versée à l'entreprise. Elle est mobilisable directement par le dirigeant qui doit être bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou en voie de l'être.
- L'entreprise :

- Emploi moins de 10 salariés.
- Est en activité et a réalisé un bénéfice imposable inférieur à 60 000€ au dernier exercice comptable.
- Ne fait pas l'objet d'une procédure de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire.



## ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LA DEMANDE

- Un KBis de moins de 3 mois ou avis de situation SIRENE.
- Le titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (ou copie de la demande de renouvellement).
- Une attestation sur l'honneur signée du gérant attestant que l'entreprise :

- emploi moins de 10 salariés ;
- est en activité au jour du dépôt de la demande avec un chiffre d'affaires sur l'année 2020 ;
- a réalisé un bénéfice de moins de 60 000 € sur le dernier exercice ;
- n'est pas en situation de cessation de paiement ou de redressement judiciaire  
Un rib du destinataire de la subvention (compte professionnel de l'entreprise) ;

→ [Formulaire de demande d'intervention.](#)

### A SAVOIR

.....  
L'Agefiph se réserve la possibilité de demander un avis d'expert en opportunité selon la situation présentée.

# ○ Couverture financière des périodes de carence d'arrêt de travail et des arrêts pour garde d'enfants en soutien aux entrepreneurs



## OBJECTIF

- Mise en place de la couverture financière des périodes de carence d'arrêt de travail et des arrêts pour garde d'enfants pour tous les entrepreneurs travailleurs handicapés assurés auprès de "Entrepreneurs de la Cité".

Cette couverture financière est assurée au travers de la Trousse de première assurance proposée par l'Agefiph aux créateurs et aux entrepreneurs.



## MODALITÉS ET CONTENUS

Ces prestations d'assurances sont délivrées par la fondation les Entrepreneurs de la Cité.



## COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Contactez Entrepreneurs de la Cité : [contact@entrepreneursdelacite.org](mailto:contact@entrepreneursdelacite.org)



## QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

○ Les entrepreneurs soutenus par l'Agefiph bénéficient ainsi, pendant la période de pandémie, de la prise en charge des 10 jours de carence des arrêts de travail et du financement des arrêts de travail « garde d'enfant ».

# ○ Diagnostic « soutien à la sortie de crise »



## OBJECTIF

○ Proposer aux créateurs d'entreprises et repreneurs d'entreprises, la possibilité de bénéficier d'un diagnostic "soutien à la sortie de crise" pour favoriser la relance ou la réorientation de leur activité.

pour identifier les pistes d'action leur permettant de poursuivre, de développer ou de réorienter leur activité dans un contexte économique profondément impacté par cette conjoncture de crise.

Elle peut également être mobilisée directement sur proposition du prestataire sélectionné par l'Agefiph avec l'accord du bénéficiaire.



## QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Cette prestation concerne toute personne handicapée :

○ → ayant créé son entreprise entre 01/01/2017 et le 30/06/2020

→ ayant bénéficié d'un accompagnement à la création de son entreprise par un prestataire financé par l'Agefiph et/ou dont le projet de création d'entreprise a bénéficié d'une aide financière de l'Agefiph



## MODALITÉS ET CONTENUS

10 heures de soutien individualisé pour favoriser la relance de leur activité. Cette prestation vient compléter l'aide exceptionnelle « Soutien à l'exploitation ».



## COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

○ Cette prestation est mobilisable directement par les bénéficiaires qui souhaitent bénéficier d'un soutien

# Aide exceptionnelle aux déplacements, hébergement, restauration



## OBJECTIF

Soutenir les personnes handicapées ayant une activité nécessitant des déplacements indispensables à la gestion de la crise sanitaire et le maintien de l'activité économique, et ne disposant pas d'autre solution de déplacement, d'hébergement et de restauration.



## QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi ou ayant déposé une demande de reconnaissance se trouvant dans les situations suivantes :

→ travaillant :

- en établissements de santé privés (médecins, infirmiers, aides-soignants,..) ;
- dans une entreprise ayant une activité essentielle à la continuité de la vie de la nation (caissière, personne en charge de la logistique, ...)

→ exerçant une profession réglementée (pharmacien, journaliste,...) ou exerçant une activité présentant un caractère indispensable dans son entreprise.



## QUEL MONTANT ?

**200€ maximum** par jour travaillé pendant la période de pandémie (frais de déplacement, d'hébergement et de restauration).

Le remboursement est effectué sur production des justificatifs des dépenses concernées.



## MODALITÉS ET CONTENUS

Financement à titre exceptionnel des frais en lien avec l'activité professionnelle (frais de taxi, VTC, hébergement, restauration,...).



## CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

→ Elle n'est pas cumulable avec l'aide au parcours vers l'emploi.

→ Les dépenses doivent être engagées pendant la période de pandémie.



## ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LA DEMANDE

→ Justificatifs spécifiques à cette aide exceptionnelle : justificatif de déplacement professionnel établi par l'employeur, justifiant les déplacements professionnels ;

→ Le(s) devis ou la facture des dépenses à engager ;

→ Le titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou demande en cours ;

→ Une attestation d'emploi signée et cachetée par l'employeur précisant la date d'embauche, la nature du contrat de travail (CDD, CDI, le temps de travail hebdomadaire,...)

→ Un relevé d'identité bancaire du destinataire de la subvention.

→ [Formulaire de demande d'intervention.](#)

# Aide exceptionnelle au parcours de formation



## OBJECTIF

Sécuriser une personne handicapée dans son parcours de formation.



## QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi au titre de l'article L5212-13 du Code du Travail ou ayant déposé une demande de reconnaissance, engagés dans une démarche de formation à distance y compris les stagiaires en CRP



## QUEL MONTANT ?

**500 € maximum.** Cette aide est destinée à couvrir les dépenses d'équipement nécessaire à la continuité du cycle de formation.

Les dépenses peuvent faire l'objet d'un remboursement sur production de justificatifs :



## MODALITÉS ET CONTENUS

Financement à titre exceptionnel destiné à couvrir les frais d'équipement (ordinateur, imprimante, liaison internet,...) à engager dans le cadre du parcours de formation à distance.



## CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

→ Les dépenses doivent être engagées pendant la période de pandémie ;

→ L'aide ne fait pas l'objet d'une prescription obligatoire ;

→ Si la personne est accompagnée par un référent de parcours, celui-ci peut relayer la demande ;



## ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LA DEMANDE

→ Justificatifs spécifiques à cette aide exceptionnelle : l'attestation sur l'honneur précisant que la formation se déroule à distance.

→ Le(s) devis ou la facture des dépenses à engager.

→ Le titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou demande en cours.

→ Une attestation de suivi de formation.

→ Un relevé d'identité bancaire du destinataire de la subvention.

→ [Formulaire de demande d'intervention.](#)

# ○ Maintenir la rémunération et la protection sociale des stagiaires en formation



## **OBJECTIF**

○ Afin d'éviter la rupture dans la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, l'Agefiph maintient leur rémunération afin d'une part, de sécuriser les parcours professionnels, et d'autre part de leur permettre d'appréhender un peu plus sereinement cette période difficile.

→ Lorsque la formation a commencé et qu'elle se poursuit à distance ;

○ → Lorsque la formation a démarré avant le 16 mars mais suspendue jusqu'à nouvel ordre. Elles donneront lieu à la mise en paiement des défraiements et au maintien de la rémunération et protection sociale ;

→ En amont du 13 mars, les personnes handicapées ont choisi de ne pas se rendre à leur formation en raison du risque lié à leur santé compte-tenu de la pandémie, et de simplifier le traitement de ces demandes.



## **MODALITÉS ET CONTENUS**

Les modalités de prise en charge et de calcul de la rémunération et de la protection sociale sont celles actuellement en vigueur.

# Cellules d'écoute psychologique ouvertes aux personnes en situation de handicap



## OBJECTIF

Mise en place d'une cellule d'écoute psychologique téléphonique ouvertes aux personnes en situation de handicap, pour qui le confinement et la proximité de situations graves ou mortelles sont d'importants facteurs de stress.

Ce service s'inscrit en complémentarité des dispositifs d'information existants mis en place par le gouvernement, et des services de soutien psychologique destinés au tout public, portés par des associations caritatives qui ne prévoient pas de prise en compte et de relais spécifiques pour le public en situation de handicap.



## QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Ce soutien est mobilisable par :

→ Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, ou en voie de le devenir ou encore prêts à engager une démarche dans ce sens ;

→ Les demandeurs d'emploi, salariés (notamment les alternants titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation), agents de la fonction publique, travailleurs non-salariés, les stagiaires de la formation professionnelle ;

→ Les salariés et agents publics en arrêt de travail ;

→ Les personnes susceptibles de rencontrer de nombreuses difficultés liées à la gestion de cet isolement et des conséquences réelles ou supposés de la situation.

→ Les proches et aidants entourant les bénéficiaires susmentionnés

Cette prestation est mobilisable quel que soit le type de handicap de la personne.

## MISE EN RELATION AVEC LA CELLULE

Vous êtes en situation de handicap et vous ressentez le besoin d'un soutien psychologique dans la crise sanitaire que nous traversons.

Quelle que soit votre situation, en emploi, à la recherche d'un emploi, travailleur indépendant, porteur d'un projet d'entreprise, l'Agefiph vous met en relation avec des psychologues de votre département.

Le dispositif est accessible par téléphone au 0 800 11 10 09 (appel gratuit depuis un poste fixe).

Les plages d'ouverture (heures et jours) vont varier d'une région à l'autre, Inviter les bénéficiaires à consulter les informations sur les pages régionales Agefiph pour les horaires. [lien annuaire](#)

Un service est gratuit et également disponible pour les personnes sourdes et malentendantes.

- **Toutes les informations, formulaires destinés aux professionnels disponibles sur:**  
[www.agefiph.fr/conseiller-emploi](http://www.agefiph.fr/conseiller-emploi)

